

Indépendant en incapacité de travail ?

Voici ce que vous devez savoir.



En tant qu'indépendant, si vous êtes en incapacité de travail, vous pouvez prétendre à des indemnités aussi longtemps que vous ne pourrez pas travailler. Nous vous expliquons ici, étape par étape, comment introduire une demande et à quoi faire attention.

Transmettez-nous votre certificat d'incapacité de travail

- Téléchargez le certificat d'incapacité de travail sur www.helan.be/declaration-incapacite-de-travail. Faites-le compléter par votre médecin. Faites attention à ce que la date de début de l'incapacité de travail indiquée sur le certificat corresponde bien au premier jour où vous n'avez pas pu travailler pour raisons médicales.
- Chargez votre certificat sur www.helan.be/declaration-incapacite-de-travail ou envoyez-le-nous par la poste à l'adresse Mutualité libre Helan - Boomsesteenweg 5 - 2610 Wilrijk. Le cachet de la poste fait foi. La date limite pour transmettre votre déclaration d'incapacité de travail dépend de votre statut. Vous trouverez ces délais sur notre [site web](#).

Transmettez-nous vos documents complétés

En tant qu'indépendant, vous recevez 3 documents à compléter :

- un questionnaire relatif à votre activité professionnelle
- une feuille de renseignements relative à vos revenus et
- un formulaire 225 relatif à votre situation familiale.

Vous pouvez charger ces documents complétés sur www.helan.be ou nous les envoyer par la poste à l'adresse Mutualité libre Helan - Boomsesteenweg 5 - 2610 Wilrijk. Vous pouvez aussi compléter facilement le formulaire 225 en ligne sur [Mon Helan](#).

A nous de jouer

Dès que nous recevons votre déclaration d'incapacité de travail et vos documents complétés, nous pouvons vérifier si vous pouvez prétendre à des indemnités. Vous recevez ensuite un courrier vous indiquant le forfait journalier auquel vous avez droit. Vous percevez votre premier paiement quelques jours après réception de ce courrier. Ensuite, les paiements ont lieu selon un calendrier fixe.

Conseil :

Comptez 4 semaines entre la déclaration et la réception de vos indemnités, en fonction de la rapidité avec laquelle nous recevons toutes les informations. Gérez donc autant que possible votre dossier sur [Mon Helan](#). Nous pouvons ainsi le traiter plus rapidement.

Si vous êtes en incapacité de travail

Prolongation

Si vous restez en incapacité de travail plus longtemps que prévu, transmettez-nous – au plus tard 8 jours calendrier après la date de fin de votre incapacité de travail – un nouveau certificat d'incapacité de travail.

Contrôle médical

Pendant votre incapacité de travail, vous pouvez être invité(e) à un contrôle médical chez le médecin conseil ou un collaborateur paramédical. Vous recevez à l'avance un questionnaire médical à compléter. Le moment et la fréquence des contrôles médicaux dépendent de votre situation médicale.

Vacances

C'est possible ! Mais communiquez-nous vos dates de départ et de retour, ainsi que votre destination sur **Mon Helan**. **Faites-le au moins 3 semaines avant de partir**. Pour voyager hors de l'UE, vous avez besoin de l'autorisation préalable du médecin conseil.

Quand vous reprenez le travail

Reprise du travail à temps plein

Vous reprenez complètement le travail après la date de fin mentionnée sur votre certificat ? Vous n'avez rien à faire.
Vous reprenez le travail plus tôt ? Faites-le-nous savoir au plus vite sur **Mon Helan**.

Reprise du travail à temps partiel

En tant qu'indépendant, vous ne pouvez reprendre le travail à temps partiel qu'après approbation du médecin conseil. Complétez le document Demande de reprise du travail pendant l'incapacité de travail, en ligne sur **Mon Helan**. Faites-le 2 semaines avant la date à laquelle vous souhaitez reprendre le travail à temps partiel.

De nouveau en incapacité de travail après votre reprise du travail à temps plein ?

Si vous êtes de nouveau en incapacité de travail dans les 14 jours calendrier suivant votre reprise du travail à temps plein, transmettez-nous un nouveau certificat d'incapacité de travail dans les 8 jours calendrier suivant le début de votre rechute.



Conseil :

Introduisez chaque déclaration à temps ! Vous éviterez ainsi que Helan ne doive temporairement réduire vos indemnités.

- Jetez aussi un œil sur www.helan.be/declaration-incapacite-de-travail pour plus d'informations.
- Cette fiche illustre un cas standard. Vous vous trouvez dans une autre situation ? Prenez rendez-vous (en ligne ou en face à face) avec un conseiller clientèle ou appelez-nous au 02 218 22 22. Nos conseillers clientèle se feront un plaisir de vous aider même si vous n'utilisez pas nos services en ligne.